Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 34)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 22 mars 2007, Brinkmann/OHMI (T-322/05), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé par le demandeur de la marque communautaire verbale «TERRANUS» pour des produits classés dans la classe 36, contre la décision R 1145/2004-1 de la première chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 10 juin 2005, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition refusant l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de la procédure d'opposition introduite par le titulaire de la marque communautaire et nationale figurative «TERRA» pour des produits classés dans la classe 36 — Risque de confusion entre deux marques.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Brinkmann est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 février 2008 — Tokai Europe / Commission

(affaire C-262/07 P)

«Pourvoi — Règlement (CE) n° 384/2004 — Classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée — Personne non individuellement concernée — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Procédure — Obligation pour le Tribunal d'engager la procédure orale avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité — Absence (Règlement de procédure du Tribunal, art. 111 à 114) (cf. points 24-28)*

2. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 119) (cf. points 30-32)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 19 mars 2007, Tokai Europe/Commission (T-183/04), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours tendant à l'annulation du règlement (CE) n° 384/2004 de la Commission, du 1er mars 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 64, p. 21) — Exigence d'être individuellement concerné par le règlement attaqué — Droit d'être entendu en justice.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Tokai Europe GmbH est condamnée aux dépens.